



— TOUS LES SECTEURS

FICHE SYNDICALE

MISE À JOUR • AVRIL 2016 AMENDÉE

SCOLARITÉ

La scolarité est, avec l'expérience, un des facteurs à partir desquels est déterminé le salaire.

Toutes les enseignantes et tous les enseignants sont classés dans l'échelle unique de traitement.

Plusieurs profs qui ont poursuivi leur scolarité depuis leur dernier classement se demandent quand et comment faire reconnaître leurs études pour gravir rapidement les échelons.

Pour arriver le plus rapidement possible à l'échelon 17, en plus des échelons gravis par l'entremise de l'expérience, il faut augmenter sa scolarité. Pour cela, il faut avoir une scolarité réelle évaluée minimalement à 16 ans et accumuler 30 nouveaux crédits.

Dans le cas des membres dont l'échelon d'entrée dans l'échelle salariale est actuellement l'échelon 1 – soit l'échelon correspondant à 16 ans de scolarité et moins, mais qui n'ont pas encore accumulé 16 années complètes de scolarité réelle – ceux-ci ne peuvent être reclassés avant d'avoir accumulé 30 nouveaux crédits de plus que le nombre requis pour compter effectivement 16 ans de scolarité réelle. Ce qui signifie qu'un membre ayant moins de 16 ans de scolarité ne peut accéder à l'échelon d'entrée 3 – soit l'échelon correspondant à 17 ans de scolarité – sans compléter d'abord des crédits additionnels pour obtenir une scolarité réelle de 16 ans et ensuite 30 autres nouveaux crédits ou l'équivalent de 17 ans de scolarité réelle (voir les exemples au verso).

FAIRE RECONNAÎTRE DE NOUVELLES ANNÉES DE SCOLARITÉ

Comment faire reconnaître des années de scolarité additionnelles en vue d'un reclassement salarial ?

Dans le cas des enseignantes et enseignants réguliers, le rajustement de traitement n'a lieu qu'au 101^e jour de l'année en cours.

Tout membre qui satisfait **avant le 31 janvier** aux exigences de la clause 6-3.01 de l'*Entente nationale* doit, pour faire reconnaître sa scolarité à compter du 101^e jour, **fournir avant le 1^{er} avril suivant**, au CSSDM (au Service de la gestion des personnes et du développement des compétences — Bureau de la dotation) les documents attestant la réussite de ses études ou, s'il ne les a pas encore reçus, une copie de la lettre attestant que la demande en a été faite avant le 1^{er} avril à l'institution d'enseignement qui accorde les crédits. Ces documents sont les suivants, tel que prévu à la clause 6-2.02 de l'*Entente nationale*.

Documents requis pour demander une reconnaissance de scolarité en vue d'un changement d'échelon : relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et documents officiels au sens des règles du *Manuel d'évaluation de la scolarité* du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES).

Tous les documents doivent être des originaux portant le sceau et la signature du registraire ou, pour une attestation de doctorat, la signature du doyen. Ces documents originaux peuvent être récupérés en s'adressant à l'employé du CSSDM qui a traité le dossier.

Dans le cas des enseignantes et enseignants à statut précaire, l'évaluation de la scolarité peut se faire au début de chaque contrat à condition d'avoir remis les documents requis dans les deux mois de la date de signature de son contrat.

Cependant, les personnes qui ont un contrat annuel pourront se voir reconnaître une scolarité additionnelle en cours d'année au même titre que les enseignantes et enseignants réguliers.

Le classement définitif est basé sur l'attestation de scolarité officielle de l'enseignante ou de l'enseignant en années complètes. Elle est émise par le CSSDM lorsque l'enseignante ou l'enseignant lui fournit les documents prévus dans les délais mentionnés précédemment.

● PARTICULARITÉS

Les unités obtenues en tant qu'étudiant libre ou pour des cours hors programme seront étudiées individuellement et, dans tous les cas, il faudra une lettre dûment signée par le registraire donnant les détails nécessaires pour s'assurer que ces cours mènent à l'obtention d'un diplôme. Il faut de plus fournir une description de chacun des cours et faire connaître le type de diplôme auquel ils sont rattachés.

Il n'y aura aucune reconnaissance de crédits pour un auditeur libre ou pour des cours hors programme à la Télé-Université, ainsi que pour des cours sans orientation évidente.

C'EST LA SCOLARITÉ RÉELLE QUI COMPTE

L'ajout de 30 nouveaux crédits donne droit à deux échelons de plus à la condition d'avoir déjà 16 années d'études réelles. **Voici deux cas types :**

Exemple 1 :

Membre qui a 17 ans de scolarité réelle reconnue
Voici comment se présente son attestation de scolarité du CSSDM : **17 00/30** = scolarité réelle. Il s'agit d'un prof au service du CSSDM depuis 2008.

Études	Date	Scolarité
Cours secondaire (Québec)	2000-06	11 00/30
Diplôme d'études collégiales (Québec)	2002-05	02 00/30
Bac en éducation — Université du Québec (formation initiale) (programme de 3 ans)	2006-05	03 00/30
Permis d'enseigner (MEES) (Québec)	2006-08	00 00/30
Bac ès arts (en cours) Université de Montréal	2013-08	01 15/30
Scolarité cumulative	2013-08-31	17 15/30

La scolarité reconnue aux fins de salaire est ici de 17 ans. Pour changer d'échelon, cet enseignant devra accumuler 15 nouveaux crédits dans son baccalauréat ès arts en cours ou commencer un nouveau programme d'études.

Exemple : En 2014-2015, ajout de 9 crédits pour une scolarité reconnue de 17 24/30 ; en 2015-2016, ajout de 6 crédits pour une scolarité reconnue de 18 00/30.

Exemple 2 :

Membre qui a une scolarité inférieure à 16 ans
Il s'agit d'un prof au service du CSSDM depuis 2009 avec une expérience reconnue de 7 ans en industrie.

Études	Date	Scolarité
Cours secondaire (Québec)	1983-06	11 00/30
Diplôme d'études collégiales, formation professionnelle (Québec)	1986-05	03 00/30
Bac en éducation (4 ans) Université de Sherbrooke (en cours)	2004-05	01 00/30
Permis d'enseigner	2004-07	00 00/30
Scolarité cumulative	2004-08-31	15 00/30

Même si la scolarité réelle est de 15 ans, l'échelon d'entrée dans l'échelle salariale est l'échelon 1, soit l'échelon correspondant à 16 ans et moins de scolarité. Cet enseignant devra accumuler 60 nouveaux crédits avant de se voir reconnaître 17 ans de scolarité.

Exemple : À raison de 5 cours de 3 crédits par année, en se remettant aux études dès septembre 2012 :

- en 2012-13 = 15 15/30
- en 2013-14 = 16 00/30
- en 2014-15 = 16 15/30
- en 2015-16 = 17 00/30

● ATTENTION

- Un cours ne peut pas être crédité deux fois. Autrement dit, les équivalences d'études antérieures ne sont pas créditées (règle G0007 du *Manuel d'évaluation de la scolarité* du MEES).
- **C'est l'accumulation de 30 nouveaux crédits rattachés à un programme d'études reconnu par le MEES et non le diplôme qui vous donne une année de scolarité de plus.** Le fait de se voir décerner un diplôme n'implique pas automatiquement que 30 crédits additionnels ont été obtenus puisque dans certains cas des cours déjà suivis et crédités sont reconnus par équivalence pour l'obtention de ce diplôme. On ne les comptabilise donc pas une deuxième fois.
- La scolarité obtenue à l'extérieur du Québec est souvent évaluée en fonction de la durée pour l'obtention d'un diplôme équivalent dans le système d'éducation du Québec, et ce dans le respect des règles du *Manuel d'évaluation de la scolarité* du MEES. Ainsi, il est possible que l'obtention d'un diplôme d'études secondaires requière, dans le pays ou la province d'origine, douze années de scolarité, mais que le *Manuel d'évaluation de la scolarité* ne reconnaisse que onze années de scolarité étant donné que dans le système québécois l'obtention de ce diplôme ne requiert que onze années d'études.
- Pour les personnes ayant fait leurs études à l'extérieur du Canada, il ne faut pas confondre la scolarité reconnue par le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et celle reconnue par le MEES en vertu du *Manuel d'évaluation de la scolarité* qui sert aux fins de la détermination de la rémunération.
- **Remise des documents aux fins de la reconnaissance de la scolarité :** Éviter de les envoyer par courrier interne. Nous vous suggérons de faire parvenir vos documents au CSSDM soit par courrier recommandé, ou d'aller les porter directement au CSSDM. Dans ce dernier cas, il est préférable de prendre un rendez-vous avant de se déplacer. Faire une copie des documents qui seront remis et demander à la personne qui les reçoit d'indiquer sur la copie la date de dépôt des documents.

